



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer

1- 4 JUIL 2010

ARRETE N°2010-I- 1801

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu la convention de Berne du 19 septembre 1979, notamment l'article 9,

vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ,

vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,

vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,

vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,

vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,

vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,

vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2010,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer,

vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu l'argumentaire général développé en annexe 1 au présent arrêté,

considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges ainsi que de la faune,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans l'ensemble du département :

1) Mammifères

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Putois (*Putorius putorius*)
- Renard (*Vulpes vulpes*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

2) Oiseaux

- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

ARTICLE 2:

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

ESPECES	PERIODE	LOCALISATION	FORMALITES	MOTIVATIONS
Belette	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars	A moins de 150 mètres des élevages, bâtiments agricoles, habitations, parcs et parquets de repeuplement	Sur autorisation du Préfet (DDTM)	Dégâts aux élevages
Putois				
Renard	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars		Sur autorisation du Préfet (DDTM)	Dégâts aux élevages
Ragondin	De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse		Sans formalité	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le ragondin sur les cultures maraîchères notamment).
Rat musqué				
Vison d'Amérique				
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale		Sur autorisation du Préfet (DDTM)	Dégâts aux cultures
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 10 juin		Sur autorisation du Préfet (DDTM)	
Corneille noire				
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin	A moins de 150 mètres des cultures	Déclaration au Préfet (DDTM)	

ARTICLE 3 :

La déclaration ou la demande d'autorisation (cf. annexes 1 et 3), suivant le cas, doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

La destruction à tir des espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R.427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée. Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par la fédération départementale des chasseurs,
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du code de l'environnement,
- enfumage ou déterrage du renard : article R.427-11 du code de l'environnement,
- déterrage du ragondin : article R.427-11 du code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du code de l'environnement,
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L.427-9 du code de l'environnement,
- sécurité des ouvrages hydrauliques : article L.427-11 du code de l'environnement.
- contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

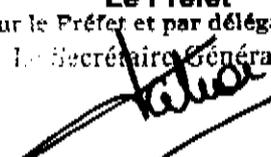
Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de l'ouvetierie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le

le 4 JUN 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

ANNEXE 1

Argumentaire relatif à la fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault.

L'argumentaire est axé sur l'application de la jurisprudence qui stipule qu'une espèce peut être classée nuisible si celle-ci est répandue de façon significative dans le département concerné, et si sa présence est susceptible de causer des dommages importants ou si elle cause réellement des dégâts, en précisant leurs natures par espèces mises en cause ainsi que l'estimation du dommage subi.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La surface agricole du département de l'Hérault (source DRAAF service statistiques agricoles pour l'année 2009) se répartit comme suit :

- 93 030 ha vignes pour une production totale de 4 525 000 hl de vin,
- 72 300 ha de surfaces toujours en herbe (dont 56 000 peu productives),
- 2 712 ha de cultures de légumes frais,
- 2 211 ha de cultures fruitières,
- 1 428 ha d'oléagineux et protéagineux,
- 460 ha de maïs,
- 162 ha de pommes de terre.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

- ◆ Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.
- ◆ Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.
- ◆ Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.
- ◆ Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.
- ◆ Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.
- ◆ Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.
- ◆ Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.
- ◆ Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.
- ◆ Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.
- ◆ Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.
- ◆ Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).
- ◆ Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du

fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Édition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des œufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient notamment de citer les études suivantes sur les dégâts agricoles occasionnés par des oiseaux à risques et sur l'efficacité des différents moyens de prévention mis en place :

- ✓ Oiseaux à risques en ville et en campagne (Ph. CLERGEAU – INRA).
- ✓ Évolution numérique et comportementale des étourneaux, problèmes agricoles (Ph. CLERGEAU – INRA).
- ✓ Expérimentation de déstabilisation des populations menée sur les étourneaux hivernant en Bretagne (B. HAMONET).
- ✓ Évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture (G. GUEDON).
- ✓ Problèmes posés par les oiseaux en France (G. GROLLEAU).
- ✓ Rôle des institutions dans les interventions de lutte (G. GUEDON).
- ✓ Le point sur les répulsifs chimiques (P. DOUVILLE DE FRANSSU).
- ✓ Moyens d'effarouchement sur l'étourneau sansonnet (article Midi Libre du 26-11-1995)
- ✓ Pigeon ramier et dégâts agricoles (exemple du plateau de Saclay – ONCFS).
- ✓ Exemple d'expérimentation de système d'effarouchement par canon sur des oiseaux (pigeon ramier essentiellement) sur le domaine de Bayssan, chambre d'agriculture de l'Hérault).
- ✓ Étude préparée par l'association des piégeurs agréés de France concernant les méthodes alternatives au piégeage (tir pour la régulation des espèces nuisibles).

Étude de solutions alternatives en préalable du classement des espèces nuisibles :

Pour faire suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de « nuisibles », des solutions alternatives ont été étudiées préventivement au classement des espèces et à l'adoption des modes de régulation à tir (données nationales). Ces solutions ont été retenues pour prévenir les dommages réels aux cultures et à la faune sauvage au motif que seule la prévention ne fait, dans nombre de cas, que déplacer le problème de la réalité des dégâts.

Quant à l'évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture, elle souffre aujourd'hui de lacunes sur le plan méthodologique.

En ce qui concerne les méthodes alternatives à la régulation par tir ou le piégeage, les outils validés sont inexistantes pour les mustélidés. Pour les oiseaux, les recherches en France (répulsifs, matériels de protection, ...) **ont été interrompues depuis les années 1970.**

L'étude des moyens d'effarouchement acoustiques avait été initiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1950. Plus tard, c'est l'Association de Coordination Technique Agricole (ACTA) qui prendra le relais, en créant un groupe avec des représentants de l'INRA, de la Protection des Végétaux (PV), du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et des organismes professionnels agricoles.

Les études, menées de 1963 à 1966, mettront en évidence « *de nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance de la biologie et du comportement de certaines espèces déprédatrices et le manque d'intérêt du secteur industriel ...* » (notamment pour les répulsifs chimiques : marché incertain et trop limité face aux coûts de recherche et d'homologation nécessaires). Le groupe a interrompu ses activités et aucune institution n'a, depuis, pris le relais (sauf pour l'étourneau).

Ainsi à l'occasion du colloque « oiseaux à risque » qui s'est déroulé à Rennes en mars 1996, M. CLERGEAU (INRA), organisateur, faisait le constat « ... **le nombre d'outils (répulsifs, matériels de protection ...)**

vraiment performants est encore limité et peu ou pas de recherches y sont consacrés ». D'ailleurs, aucun exposé n'a été fait sur ces outils au cours de ce colloque.

Quant aux techniques « avant-gardistes » de l'immunocontraception et de l'immunomanipulation, M. DOUVILLE DE FRANSSU (ACTA), au cours de ce même colloque, a indiqué : « *concernant les oiseaux, la recherche est moins avancée et les perspectives pratiques restent lointaines, compte tenu des difficultés de toucher des populations très mobiles, au turn-over rapide et dispersées sur de vastes régions* » (par rapport aux travaux américains et australiens sur certains mammifères).

Enfin, un article récent du Cabinet indépendant d'Etudes et de Recherche en Ecologie appliquée Naturaconst@, rappelle qu'à ce jour, cette méthode « *donne des résultats très variables selon les espèces, de 100% de stérilité chez le wallaby et le daim à 5% chez le lapin de garenne* ». Il ajoute « *force est de constater que les conséquences écologiques d'un contrôle biologique des populations n'est absolument pas sans risques inquiétants, d'autant plus qu'il a un impact direct sur le sexe-ratio et l'âge et implicitement sur la dynamique, à long terme, des populations. Un tel contrôle biologique, s'il n'est pas opéré avec la plus grande prudence, pourrait ainsi aboutir à des déséquilibres majeurs qui deviendraient à terme incontrôlables* »

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. L'évolution du nombre de prises de 1990 à 2009 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

ANNEE	Belette		Fouine et putois		Renard		Corvidés	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1990	223	0.85	837	3.19	2064	7.88	7691	29.35
1991	189	0.86	556	2.54	1109	5.06	7011	32.01
1992	122	0.89	400	2.91	1336	9.75	4129	30.14
1993 (*)	132	1	180	1.31	1180	8.94	3951	29.93
1994	470	1.59	998	3.37	2951	9.97	6759	22.83
1995	530	1.51	1485	4.24	2993	8.55	10801	30.86
1996	300	1.40	1358	6.35	2121	9.91	9435	44.09
1997	205	1.05	793	4.05	1636	8.35	11005	56.15
1998	361	1.68	928	4.32	1836	8.54	10258	47.71
1999	286	1.67	779	4.56	1444	8.44	5741	33.57
2000	318	1.93	798	4.84	1423	8.62	6362	38.56
2001	348	1.28	1273	4.68	1793	6.59	8557	31.46
2002	169	0.79	1093	5.11	1346	6.29	10380	48.50
2003	242	1.97	1016	4.06	1141	4.56	7164	28.66
2004	216	0.90	1061	4.44	1040	4.35	8199	34.31
2005	207	0.79	1060	4.05	1027	3.92	9826	37.50
2006	239	1.14	1015	4.83	832	3.96	6850	32.62
2007	173	0.76	1197	5.23	1090	4.76	9980	43.53
2008	145	0.57	1160	4.56	1261	5.10	9983	39.30
2009	119	0.56	1160	5.47	1110	5.23	8805	41.53

Tableau récapitulatif des prélèvements des saisons 1989/1990 à 2008/2009.

N : nombre total d'animaux déclarés capturés

N/piégeurs actifs : nombre total d'animaux déclarés capturés par le nombre total de piégeurs actifs.

(*) : données concernant deux trimestres seulement en 1993.

Les putois sont comptabilisés avec les fouines sans distinction.

Les pies et les corneilles sont comptabilisées dans les corvidés sans distinction.

Sur les 2632 piégeurs agréés dans le département de l'Hérault, seulement 8.1% ont réellement piégé lors de la saison 2008/2009. L'analyse de 212 carnets de piégeage a permis d'obtenir un nombre de prises moyen par piégeur effectif.

ANNEE	Fouine		Putois	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1997	681	3.47	112	0.57
1998	800	3.72	128	0.60
1999	671	3.92	108	0.63
2000	686	4.16	112	0.68
2001	1019	3.75	254	0.93
2002	957	4.47	136	0.64
2003	932	3.73	165	0.66
2004	900	3.77	161	0.67
2005	939	3.58	121	0.46
2006	813	3.87	202	0.96
2007	1049	4.58	148	0.65
2008	996	3.92	164	0.64
2009	841	3.97	319	1.50

Tableau récapitulatif des prélèvements de fouine et de putois depuis 1997.

ANNEE	Pie bavarde		Cornelle noire	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
2000	6097	36.95	423	2.56
2001	7707	28.33	1543	5.67
2002	8462	39.54	1542	7.21
2003	6141	24.56	982	3.93
2004	7710	32.26	468	1.96
2005	8781	33.52	692	2.65
2006	6061	28.86	789	3.76
2007	9218	40.25	762	3.33
2008	9187	36.17	796	3.13
2009	8197	38.66	608	2.87

Tableau récapitulatif des prélèvements de pie bavarde et de cornelle noire depuis 2000.

III- EVALUATION DES NUISANCES ET DES DOMMAGES DES ESPECES CLASSES NUISIBLES

Chaque année, des personnes, principalement des agriculteurs, déclarent des dommages causés par les espèces dites « nuisibles ». Ces dommages sont vraisemblablement sous-évalués pour trois raisons principales :

- ◆ ces déclarations restent limitées en nombre du fait de la non compensation financière des dommages par absence de textes légaux ou réglementaires ;
- ◆ beaucoup de déclarations ne sont pas chiffrées ;
- ◆ l'identification difficile de l'espèce à l'origine des dégâts.

Ces dégâts sont principalement causés :

- ◆ sur des cultures : céréales, maïs, oléagineux, protéagineux, vignes, verges, maraîchage à différents stades de leur développement. Il sont alors essentiellement dus aux corvidés, pigeons-ramiers, étourneaux sansonnets ;
- ◆ Sur les élevages d'animaux domestiques (volailles, lapins, pigeons, ..) ;
- ◆ mais également sur les animaux sauvages (espèces classées gibier et/ou protégées).

Espèce	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement	Bilan de destruction par piégeage (01/07/08 au 30/06/09) *	Bilan de destruction par tir (01/07/08 au 30/06/09) **	Nombre de cas de prédation ou déprédation déclarés (mai 2009 à avril 2010) *	Montant dégâts déclaré*
Belette	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	119	0	16	619 €
Fouine	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	841	0	37	4 611 €
Putois	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	319	0	10	278 €
Renard	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	1 110	0	128	12 071 €
Ragondin	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles, sur les melons notamment.	1 412	0	0	0 €
Rat musqué	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	0	0	0	0 €
Vison d'Amérique	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	0	0	0	0 €
Etourneau sansonnet	Dégâts aux cultures	0	0	1	5 500 €
Pie bavarde	Dégâts aux cultures	8 197	71	4	400 €
Cornelle noire	Dégâts aux cultures	608	7	3	3 493 €
Pigeon ramier	Dégâts aux cultures	0	476***	104	36 110 €

* Source : FDCH.

** Source : DOTM : destructions réalisées dans le cadre des autorisations et déclarations prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur ou dans le cadre de battues administratives.

*** Les 476 pigeons détruits par tir sur la période du 01/07/2008 au 30/06/2009 se répartissent en 248 pigeons détruits dans le cadre des autorisations prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur et 228 détruits dans le cadre des battues administratives ordonnées par le préfet.

Les données relatives aux destructions réalisées par piégeage et par tir concernent la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Les données relatives aux dégâts déclarés concernent la période de mai 2009 à avril 2010. Le chiffrage des dégâts a été réalisé sur la base de prix du marché.

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

déclare avoir l'intention de **procéder à la destruction à tir du pigeon ramier**, dans les conditions ci-après :

Lieux de destruction :

Commune (s) :

Lieux-dits :

Cultures menacées :

Nature :

Surface (ha) :

Autres motivations éventuelles :

Période de destruction légale maximale (2) : De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin

Période de destruction déclarée :

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Je m'engage à transmettre à la DDTM de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées **avant le 31 juillet 2011**.

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 336 - 34 064 Montpellier cedex 02, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Motivation : cultures ou activités menacées - (Surfaces)

(1) Consulter l'arrêté préfectoral annuel pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02